



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 67441

Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois no 82-1021 du 3 décembre 1982 et no 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le Gouvernement de Vichy ou de déportation. Il semblerait que deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière aient été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais qu'une trentaine seulement auraient été suivies d'effet. Dans certains ministères (agriculture, équipement), les contrôleurs financiers proposeraient de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 les invitant à régler ces dossiers. Il en résulterait ainsi des retards très importants. Aussi, il lui demande de lui apporter des éclaircissements sur la situation des personnes concernées et lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les lois précitées soient effectivement appliquées.

Texte de la réponse

Reponse. - La question de l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la Commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. À cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des compléments d'informations demandés à cette occasion par le contrôleur financier avant la liquidation définitive peut révéler que la Commission n'a pas eu connaissance de tous les éléments relatifs aux empêchements invoqués ou aux emplois que l'intéressé a occupés avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la nécessité d'apporter la conclusion la plus rapide possible à ces dossiers sur les bases précédemment rappelées.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67441

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mars 1993, page 721